

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



20.451 n Iv. pa. Marti Samira. La pauvreté n'est pas un crime

Rapport de la Commission des institutions politiques du 21 février 2023

Réunie les 16 novembre 2021 et 21 février 2023, la Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-E) a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 18 juin 2020 par la conseillère nationale Samira Marti.

L'initiative vise à modifier la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) de manière à ce que les personnes étrangères qui séjournent en Suisse, légalement et sans interruption, depuis plus de dix ans ne puissent plus se voir retirer leur autorisation de séjour ou d'établissement au motif d'avoir bénéficié de l'aide sociale, si le recours à celle-ci était justifié.

Proposition de la commission

La commission propose, par 7 voix contre 6, de ne pas donner suite à l'initiative.

Une minorité de la commission (Engler, Caroni, Jositsch, Mazzone, Stöckli, Zopfi) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteur : Hefti

Pour la commission :
Le président

Mathias Zopfi

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 État de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Les art. 62 et 63 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ont toujours prévu une révocation de l'autorisation de séjour ou de l'autorisation d'établissement en cas de recours à l'aide sociale. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LEI, toutefois, la pratique s'est durcie, avec pour conséquence que des étrangers qui vivent depuis des dizaines d'années en Suisse, y travaillent et y paient des impôts, voire qui y sont nés ou qui sont venus en Suisse lorsqu'ils étaient de jeunes enfants, sont renvoyés parce qu'ils dépendent de l'aide sociale, quelle qu'en soit la raison (perte d'emploi, accident, maladie, séparation d'avec son conjoint, manque de chance).

Après plus de 10 ans en Suisse, les étrangers devraient avoir la possibilité de percevoir l'aide sociale sans se voir directement menacés de renvoi, à moins qu'ils soient délibérément tombés dans la pauvreté ou qu'ils n'aient rien fait pour en sortir.

Il faut donc modifier la LEI comme suit :

Art. 62, al. 3

Après un séjour légal ininterrompu de plus de 10 ans en Suisse, une révocation fondée sur l'al. 1, let. e, n'est plus possible, à moins que la personne ait délibérément provoqué la situation qui l'a fait tomber dans la pauvreté ou qu'elle n'ait délibérément rien fait pour la modifier.

Art. 63, al. 4

Après un séjour légal ininterrompu de plus de 10 ans en Suisse, une révocation fondée sur l'al. 1, let. c, n'est plus possible, à moins que la personne ait délibérément provoqué la situation qui l'a fait tomber dans la pauvreté ou qu'elle n'ait délibérément rien fait pour la modifier.

1.2 Développement

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LEI, de nombreux cantons procèdent à un « contrôle de l'intégration » des étrangers en se fondant sur les critères fixés à l'art. 58a LEI, avec pour conséquence que des étrangers qui vivent depuis des dizaines d'années en Suisse, y travaillent et y paient des impôts, voire qui y sont nés ou sont venus en Suisse lorsqu'ils étaient de jeunes enfants, sont renvoyés parce qu'ils dépendent de l'aide sociale, quelle qu'en soit la raison (perte d'emploi, accident, maladie, séparation d'avec son conjoint, manque de chance).

Comme ils se savent menacés de renvoi en cas de recours à l'aide sociale, de nombreux étrangers renoncent à demander le soutien dont ils ont besoin. La crise du coronavirus a encore aggravé cette situation. Mais lorsqu'ils n'ont pas le choix, les conséquences peuvent être dramatiques : des familles sont séparées et des personnes malades tombées dans la pauvreté sont renvoyées après avoir passé nombreuses années en Suisse même si notre pays est depuis longtemps devenu leur patrie.

Il y a bien sûr toujours des gens qui abusent du système et qui n'ont pas mérité notre protection, mais l'immense majorité des personnes préféreraient réussir, être en bonne santé et être indépendantes.

Il faut donc modifier la LEI en conséquence. Après 10 ans passés en Suisse, il ne doit plus être possible de prononcer un renvoi fondé uniquement sur le recours à l'aide sociale, à moins que la personne concernée soit délibérément tombée dans la pauvreté ou qu'elle n'ait rien fait pour en sortir. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 144 I 266, arrêt Marc Spescha), le délai à partir duquel les personnes sont protégées doit être fixé à 10 ans.



2 État de l'examen préalable

Le 27 mai 2021, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a donné suite à l'initiative, par 12 voix contre 11 et 2 abstentions. Le 16 novembre 2021, la CIP-E a refusé d'approuver cette décision, par 6 voix contre 5. Après que la CIP-N a confirmé sa décision par 14 voix contre 10 lors de sa séance du 28 avril 2022, le Conseil national a également donné suite à l'initiative le 21 septembre 2022, par 94 voix contre 86 et 1 abstention.

3 Considérations de la commission

Il est possible, sous certaines conditions, de priver une personne étrangère dépendante de l'aide sociale de son droit de séjour, en révoquant son autorisation de séjour ou d'établissement, en ne prolongeant pas son autorisation de séjour ou en rétrogradant son autorisation d'établissement. Une autorisation de séjour peut être révoquée ou ne pas être prolongée si un étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 33, al. 3 et art. 62, al. 1, let. e, LEI). L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que si le bénéficiaire dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63, al. 1, let. c, LEI). Depuis le 1^{er} janvier 2019, les autorités cantonales et communales compétentes en matière de migration peuvent révoquer l'autorisation d'établissement (permis C) d'une personne qui dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale et qui séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans. Avant cette date, elles ne pouvaient le faire qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté de longue durée, d'atteinte grave à la sécurité et à l'ordre publics ou de menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. L'introduction de la rétrogradation des autorisations d'établissement et de la révocation des autorisations de séjour a été un choix délibéré du Parlement lors de la révision de la loi sur les étrangers et l'intégration, afin de trouver un équilibre entre les exigences en matière d'intégration et le durcissement des dispositions relatives à l'aide sociale. La commission estime qu'il n'est pas judicieux de modifier une nouvelle fois ces dispositions après seulement quelques années. Les dispositions légales excluent de fait la pénalisation du recours à des prestations sociales lorsque le bénéficiaire n'a commis aucune faute. Lorsqu'une personne se retrouve dans une situation de détresse, l'examen de la proportionnalité vise à établir les facteurs l'ayant conduit à cette situation et à déterminer si une rétrogradation ou une révocation est une mesure proportionnée. La commission constate que la pratique a évolué dans la bonne direction. Toute décision erronée peut, en cas de besoin, être corrigée par les tribunaux. Pour ces raisons, la majorité de la commission estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour l'instant.

Une minorité de la commission se prononce, quant à elle, en faveur de l'initiative parlementaire, estimant qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité du droit. À son avis, il importe que les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement ou de séjour qui se retrouvent dans une situation de détresse sans en être responsables (par ex. suite à une maladie, à un divorce ou à la perte de leur emploi) ne puissent être sanctionnées par une rétrogradation ou un retrait de leur autorisation. Enfin, elle juge nécessaire d'éviter que l'incertitude et la crainte incitent les personnes concernées à ne pas faire valoir leur droit à l'aide sociale. Elle estime que cet effet est avéré et qu'il pose problème, puisque l'aide sociale ne joue alors plus pleinement le rôle pour lequel elle a été conçue.

22.2013 Pet. EPER. Pour une aide sociale juste

Conformément à l'art. 126, al. 2, de la loi sur le Parlement, l'examen de la présente initiative parlementaire permet également de classer la pétition 22.2013, déposée le 28 juin 2022.